

- Une allocation supplémentaire égale à 10 dinars par mois au titre de chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans sans condition, jusqu'à l'âge de 25 ans aux enfants à charge justifiant la poursuite d'études, d'apprentissage ou d'une formation.

Le montant de l'allocation supplémentaire est doublé au titre de chaque enfant titulaire d'une carte de handicap.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2020.

Le ministre des finances

Mohamed Nizar Yaïche

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Habib Kchaou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

Arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des finances du 19 mai 2020, fixant le mode de calcul et le montant des transferts monétaires directs au profit des catégories pauvres bénéficiant du programme « AMEN SOCIAL ».

Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2010, portant création du Programme « AMEN SOCIAL », notamment son article 11,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2020, relative à la loi organique de budget,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales de solidarité et des tunisiens à l'étranger, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et ses membres.

Arrêtent :

Article premier - Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités de calcul et le montant des transferts monétaires directs pour les catégories pauvres bénéficiant du programme « AMEN SOCIAL » mentionnées à l'article 11 de la loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2019 susvisée.

Art. 2 - Le montant mensuel de transfert direct pour les catégories pauvres bénéficiant du programme « AMEN SOCIAL » est calculé comme suit :

- Un montant de base mensuel égal à 180 dinars servis par individu ou par famille,